



DIME
Case postale 3918
1211 Genève 3

Conseil administratif
de la Ville de Genève
Rue de la Croix-Rouge 4
Case postale 3983
1211 Genève 3

Ville de Genève	
Secrétariat du Conseil municipal	
R	22 NOV. 2013
Atteint par	
Copies:	

N/réf. : MIK/MFL/GZU
610501-2013

Genève, le 20 NOV. 2013

Concerne : PA-120 « Règlement des agent-e-s de la police municipale de la Ville de Genève »
Commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication (CSDOMIC)

Madame la Maire,
Madame, Messieurs les Conseillers administratifs,

La commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication (CSDOMIC) s'est adressée directement à l'administration du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME) par un courrier daté du 3 juillet 2013 au terme duquel elle sollicitait le service de surveillance des communes afin de connaître son appréciation sur les compétences du conseil municipal en matière de règlement sur la police municipale, au regard notamment des avis de droit du Professeur Tanquerel et de M^e Ziegler.

Je vous remercie de bien vouloir informer la CSDOMIC de ce que force est de constater que les conclusions de l'avis de droit du Professeur Tanquerel sont les plus conformes à l'interprétation donnée par le service de surveillance des communes des compétences réglementaires d'un conseil municipal.

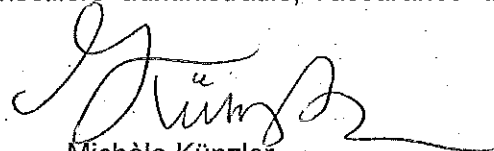
En effet, l'article 48, lettre a de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05) confère à l'exécutif la compétence d'administrer la commune. L'art. 48, lettre r confère à l'exécutif la compétence d'engager, de nommer le personnel de l'administration municipale et de le contrôler.

Dès lors, ces dispositions couplées à l'art. 30, al. 2 LAC, qui prévoit que le conseil municipal adopte des règlements de portée générale, confirme l'interprétation du Professeur Tanquerel qui conclut que le conseil municipal ne peut pas s'immiscer dans la gestion opérationnelle d'un service de l'administration communale.

En conclusion, l'avis de droit du Professeur Tanquerel propose une analyse correcte des dispositions de la LAC.

Le département de la sécurité (DS), qui a été consulté lors de l'instruction de ce dossier, rejoint cette conclusion:

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Madame, Messieurs les Conseillers administratifs, l'assurance de ma considération distinguée.



Michèle Künzler